



PREFECTURE DU MORBIHAN

direction
départementale
de l'Équipement
Morbihan



ARRETE PREFECTORAL
Classement Sonore
Routes Nationales

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 30 Avril 2003

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE :

8, rue du Commerce
BP 520
56019 Vannes cedex
téléphone standard :
02 97 68 12 00
télécopie :
02 97 68 12 01
mél : sgr.dde-morbihan
@equipement.gouv.fr

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Il est précisé que tous les tronçons se situent en tissu ouvert.

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 165	RN 165-01-01	limite département 44	PR 2+216 (D34)	Nivillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165-02-01	PR 2+216 (D34)	limite commune de Marzan	Nivillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165-02-02	limite commune de Nivillac	PR 6+441 (D148)	Marzan	79	71	2	250
RN 165	RN 165-03-01	PR 6+441 (D148)	limite commune d'Arzal	Marzan	79	71	2	250
RN 165	RN 165-03-02	limite commune de Marzan	limite commune de Muzillac	Arzal	79	71	2	250
RN 165	RN 165-03-03	limite commune d'Arzal	limite commune d'Ambon	Muzillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165-03-04	limite commune de Muzillac	PR 21+579 (D20)	Ambon	79	71	2	250
RN 165	RN 165-04-01	PR 21+579 (D20)	limite commune de Muzillac	Ambon	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-02	limite commune Ambon	limite commune Ambon	Muzillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165-04-03-01	limite commune Muzillac	PR 25 + 200	Ambon	79	71	2	250
RN 165	RN 165-04-03-02	PR 25+200	limite commune de Surzur	Ambon	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-04	limite commune d'Ambon	limite comm. La Trinité Surzur	Surzur	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-05	limite commue de Surzur	limite commune de Surzur	La Trinité Surzur	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-06	limite comm. La Trinité Surzur	limite commune de Theix	Surzur	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-07	limite commune de Surzur	PR 38 + 204 (D780)	Theix	81	73	2	250
RN 165	RN 165-05-01	PR 38+204 (D780)	PR 40+002 (D779bis)	Theix	82	73	1	300
RN 165	RN 165-06-01	PR 40+002 (D779bis)	limite commune de Vannes	Theix	81	72	2	250
RN 165	RN 165-06-02	limite commune de Theix	PR 42+996 (N166-Le Liziec)	Vannes	81	72	2	250
RN 165	RN 165-07-01	PR 42+996 (N166-Le Liziec)	limite commune SAINT AVE	Vannes	82	74	1	300
RN 165	RN 165-07-02	limite commune de Vannes	limite commune de Vannes	St Avé	82	74	1	300

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 165	RN 165-07-03	limite commune de St Ave	PR 46+328 (D767-Ménimur)	Vannes	82	74	1	300
RN 165	RN 165-08-01	PR 46+328 (D767-Ménimur)	limite commune de Ploeren	Vannes	82	74	1	300
RN 165	RN 165-08-02	limite commune de Vannes	PR 48+348 (Le Fourchêne)	Ploeren	82	74	1	300
RN 165	RN 165-09-01	PR 48+348	limite commune de Plougoumelen	Ploeren	82	74	1	300
RN 165	RN 165-09-02	limite commune de Ploeren	limite commune de Pluneret	Plougoumelen	82	74	1	300
RN 165	RN 165-09-03	limite commune de Plougoumelen	PR 60+678 (D765-Kersalé)	Pluneret	82	74	1	300
RN 165	RN 165-10-01	PR 60+678 (D765-Kersalé)	limite commune d'Auray	Pluneret	82	74	1	300
RN 165	RN 165-10-02	limite commune de Pluneret	limite commune de Crach	Auray	82	74	1	300
RN 165	RN 165-10-03	limite commune d'Auray	PR 63+374 (D28-Poulben)	Crach	82	74	1	300
RN 165	RN 165-11-01	PR 63+374 (D28-Poulben)	limite commune d'Auray	Crach	81	74	2	250
RN 165	RN 165-11-02	limite commune de Crach	limite commune de Crach	Auray	81	74	2	250
RN 165	RN 165-11-03	limite commune d'Auray	limite commune d'Auray	Crach	81	74	2	250
RN 165	RN 165-11-04	limite commune de Crach	PR 65+159 (D768-Kerbois)	Auray	81	74	2	250
RN 165	RN 165-12-01	PR 65+159 (D768-Kerbois)	limite commune de Brech	Auray	80	72	2	250
RN 165	RN 165-12-02	limite commune d'Auray	PR 67+348 (D120-Auray Ouest)	Brech	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-01	PR 67+348 (D120-Auray Ouest)	limite comm. de Locoal Mendon	Brech	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-02	limite commune de Brech	limite commune de Landaul	Locoal Mendon	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-03	limite comm. de Locoal Mendon	limite commune de Landévant	Landaul	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-04	limite commune de Landaul	limite commune de Nostang	Landévant	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-05	limite commune de Landévant	limite commune de Brandérion	Nostang	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-06	limite commune de Nostang	limite commune de Kervignac	Brandérion	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-07	limite commune de Brandérion	PR 87+423 (N24-Pré aux Etangs)	Kervignac	80	72	2	250
RN 165	RN 165-14-01	PR 87+423 (N24-Pré aux Etangs)	limite commune d'Hennebont	Kervignac	82	74	1	300
RN 165	RN 165-14-02	limite commune de Kervignac	limite commune de Lanester	Hennebont	82	74	1	300
RN 165	RN 165-14-03	limite commune d'Hennebont	limite commune de Caudan	Lanester	82	74	1	300
RN 165	RN 165-14-04	limite commune de Lanester	PR 92+955 (D724-Toul Douar)	Caudan	82	74	1	300
RN 165	RN 165-15-01	PR 92+955 (D724-Toul Douar)	limite commune de Lanester	Caudan	84	75	1	300
RN 165	RN 165-15-02	limite commune de Caudan	limite commune de Caudan	Lanester	84	75	1	300
RN 165	RN 165-15-03	limite commune de Lanester	limite commune de Quéven	Caudan	84	75	1	300
RN 165	RN 165-15-04	limite commune de Caudan	PR 98+351 (N465-Kerdual)	Queven	84	75	1	300
RN 165	RN 165-16-01	PR 98+351 (N465-Kerdual)	PR 101+612 (D163-Le Mourillon)	Queven	82	75	1	300

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 165	RN 165-17-01	PR 101+612 (D163-Le Mourillon)	limite commune de Gestel	Queven	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-02	limite commune de Quéven	limite commune de Quéven	Gestel	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-03	limite commune de Gestel	limite commune de Guidel	Queven	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-04	limite commune de Quéven	limite commune de Gestel	Guidel	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-05	limite commune de Guidel	limite commune de Guidel	Gestel	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-06	limite commune de Gestel	PR 109+326 - Département 29	Guidel	82	74	1	300
RN 166	RN 166-01-01	PR 0+0 (N165-Le Liziec)	limite commune de St Nolff	Vannes	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-02	limite commune de Vannes	limite commune de Vannes	St Nolff	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-03	limite commune de St Nolff	limite commune de St Nolff	Vannes	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-04	limite commune de Vannes	limite commune de Tréfléan	St Nolff	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-05	limite commune de St Nolff	limite commune de St Nolff	Tréfléan	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-06	limite commune de Tréfléan	limite commune de Tréfléan	St Nolff	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-07	limite commune de St Nolff	PR 8+451 (D775-Kerboulard)	Tréfléan	79	71	2	250
RN 166	RN 166-02-01	PR 8+451 (D775-Kerboulard)	limite commune de St Nolff	Tréfléan	77	69	2	250
RN 166	RN 166-02-02	limite commune de Tréfléan	limite commune d'Elven	St Nolff	77	69	2	250
RN 166	RN 166-02-03	limite commune de St Nolff	PR 16+1423 (D776-Kerchoux)	Elven	77	69	2	250
RN 166	RN 166-03-01	PR 16+1423 (D776-Kerchoux)	limite commune de Le Cours	Elven	77	68	2	250
RN 166	RN 166-03-02	limite commune d'Elven	limite commune de St Guyomard	Le Cours	77	68	2	250
RN 166	RN 166-03-03	limite commune de Le Cours	limite commune de Bohal	St Guyomard	77	68	2	250
RN 166	RN 166-03-04	limite commune de St Guyomard	PR 24+536 (D112-Bohal)	Bohal	77	68	2	250
RN 166	RN 166-04-01-01	PR 24+536 (D112-Bohal)	PR 26+200	Bohal	76	68	3	100
RN 166	RN 166-04-01-02	PR 26+200	limite commune de Sérent	Bohal	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-01	limite commune de Bohal	limite commune de St Marcel	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-02	limite commune de Sérent	limite commune de Sérent	St Marcel	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-03	limite commune de St Marcel	limite commune de St Marcel	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-04	limite commune de Sérent	limite commune de Sérent	St Marcel	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-05	limite commune de St Marcel	PR 28+700	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-06	PR 28+700	PR 29+100	Sérent	76	73	2	250
RN 166	RN 166-04-02-07	PR 29+100	PR 29+655	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-05-01-01	PR 29+655	PR 30+900	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-05-01-02	PR 30+900	limite commune de St Marcel	Sérent	76	68	3	100

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 166	RN 166-05-02	limite commune de Sérent	limite commune de Sérent	St Marcel	76	68	3	100
RN 166	RN 166-05-03	limite commune de St Marcel	limite commune de St Marcel	Sérent	76	68	3	100
RN 166	RN 166-05-04	limite commune de Sérent	limite commune de St Abraham	St Marcel	76	68	3	100
RN 166	RN 166-05-05	limite commune de St Marcel	limite comm. La Chapelle Caro	St Abraham	76	68	3	100
RN 166	RN 166-05-06	limite commune de St Abraham	éch. la Chapelle Caro (D166)	La Chapelle Caro	76	68	3	100
RN 166	RN 166-06-01	éch. la Chapelle Caro (D166)	limite commune de Montertelot	La Chapelle Caro	78	69	2	250
RN 166	RN 166-06-02	limite comm. La Chapelle Caro	limite commune de Ploermel	Montertelot	78	69	2	250
RN 166	RN 166-06-03	limite commune de Montertelot	PR 42+509 (N24-St Antoine)	Ploermel	78	69	2	250
RN 24	RN 24-01-01	PR 0+0 (limite dépt. 35)	limite commune de Porcaro	Guer	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01-02	limite commune de Guer	limite commune d'Augan	Porcaro	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01-03	limite commune de Porcaro	limite commune de Campénéac	Augan	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01-04	limite commune d'Augan	limite commune d'Augan	Campénéac	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01-05	limite commune de Campénéac	limite commune de Campénéac	Augan	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01-06	limite commune d'Augan	limite commune de Ploermel	Campénéac	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01-07	limite commune de Campénéac	PR 19+1343 (D766E-Le Ronsouze)	Ploermel	78	71	2	250
RN 24	RN 24-02-01	PR 19+1343 (D766E-Le Ronsouze)	PR 20+730 (N166-St Antoine)	Ploermel	79	72	2	250
RN 24	RN 24-03-01	PR 20+730 (N166-St Antoine)	PR 24+542 (D724-éch. Ouest)	Ploermel	77	70	2	250
RN 24	RN 24-04-01	PR 24+542 (D724-éch. Ouest)	limite commune de Taupont	Ploermel	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-02	limite commune de Ploermel	limite commune de Guillac	Taupont	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-03	limite commune de Taupont	limite comm. la Croix Hélléan	Guillac	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-04	limite commune de Guillac	limite commune de Josselin	La Croix Hélléan	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-05	limite comm. la Croix Hélléan	limite comm. la Croix Hélléan	Josselin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-04-06	limite commune de Josselin	limite commune de Josselin	La Croix Hélléan	77	69	2	250
RN 24	RN 24-04-07-01	limite comm. la Croix Hélléan	PR 32+1020 (D793)	Josselin	77	69	2	250
RN 24	RN 24-04-07-02	PR 32+1020 (D793)	limite commune de Lanouée	Josselin	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-08	limite commune de Josselin	limite commune de Josselin	Lanouée	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-09	limite commune de Lanouée	limite commune de Lanouée	Josselin	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-10	limite commune de Josselin	PR 34+546 (D764)	Lanouée	78	70	2	250
RN 24	RN 24-05-01	PR 34+546 (D764)	limite commune de Guégon	Lanouée	77	70	2	250
RN 24	RN 24-05-02	limite commune de Lanouée	PR 39+150 (D778)	Guegon	77	70	2	250

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 24	RN 24-06-01	PR 39+150 (D778)	limite commune de Buléon	Guegon	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06-02	limite commune de Guégon	limite comm. de St Allouestre	Buléon	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06-03-01	limite commune de Buléon	PR 49+400	St Allouestre	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06-03-02	PR 49+400	PR 50+900	St Allouestre	76	68	3	100
RN 24	RN 24-06-03-03	PR 50+900	limite commune de Bignan	St Allouestre	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06-04	limite comm. de St Allouestre	limite commune de Moréac	Bignan	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06-05	limite comm. de St Allouestre	PR 56+221 (D767)	Moréac	77	69	2	250
RN 24	RN 24-07-01	PR 56+221 (D767)	limite commune de Plumelin	Moréac	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07-02	limite commune de Moréac	limite commune de Guénin	Plumelin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07-03-01	limite commune de Plumelin	PR 65+400	Guénin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07-03-02	PR 65+400	PR 66+500	Guénin	76	68	3	100
RN 24	RN 24-07-03-03	PR 66+500	PR 67+400	Guénin	76	68	3	100
RN 24	RN 24-07-03-04	PR 67+400	PR 67+600	Guénin	76	68	3	100
RN 24	RN 24-07-03-05	PR 67+600	limite commune de Baud	Guénin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07-04	limite commune de Guénin	limite commune de Guénin	Baud	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07-05	limite commune de Baud	limite commune de Baud	Guénin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07-06	limite commune de Guénin	PR 71+165 (D768)	Baud	77	70	2	250
RN 24	RN 24-08-01-01	PR 71+165 (D768)	PR 72+401 (D142)	Baud	78	70	2	250
RN 24	RN 24-08-01-02	PR 72+401	limite commune de Languidic	Baud	77	69	2	250
RN 24	RN 24-08-02	limite commune de Baud	PR 84+979 (D102)	Languidic	78	70	2	250
RN 24	RN 24-09-01	PR 84+979 (D102)	PR 90+276 (D724)	Languidic	79	71	2	250
RN 24	RN 24-10-01	PR 90+276 (D724)	limite commune de Kervignac	Languidic	79	71	2	250
RN 24	RN 24-10-02	limite commune de Languidic	N165 - éch. Le Pré aux Étangs	Kervignac	79	71	2	250
RN 465	RN 465-01-01	PR 0+0 (N165-éch. de Kerdual)	limite commune de Lorient	Queven	81	71	2	250
RN 465	RN 465-01-02	limite commune de Quéven	échangeur de Keryado	Lorient	81	71	2	250
RN 465	RN 465-02-01	échangeur de Keryado	échangeur du Plénéno	Lorient	80	71	2	250
RN 465	RN 465-03-01	échangeur du Plénéno	échangeur de Kervaric	Lorient	78	69	2	250
RN 465	RN 465-04-01	échangeur de Kervaric	giratoire Espace Tabarly	Lorient	76	67	3	100
RN 465	RN 465-05-01-01	giratoire Espace Tabarly	PR 4+660	Lorient	72	63	3	100
RN 465	RN 465-05-01-02	PR 4+660	rond point de Kergroise	Lorient	73	64	3	100
RN 465	RN 465-06-01	rond point de Kergroise	rond point av. Amiral Melchior	Lorient	70	59	4	30

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 465	RN 465-07-01	rond point av. Amiral Melchior	rond point des Asturies	Lorient	69	58	4	30

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Ambon-Arzal-Auray-Baud-Bignan-Bohal-Brandérion-Brech-Buléon-Campénéac-Caudan-La Chapelle Caro-Crach-La Croix Héliéan-Elven-Gestel-Guégon-Guénin-Guer-Guidel-Guillac-Hennebont-Josselin-Kervignac-Landaul-Landévant-Lanester-Languidic-Lanouée-Le Cours-Local Mendon Lorient Marzan Monttertelot-Moréac-Muzillac-Nivillac-Nostang-Ploeren-Ploermel-Plougoumelen-Plumelin-Pluneret-Porcaro-Quéven-Sérent-Saint Abraham-Saint Allouestre-Saint Avé-Saint Guyomard-Saint Marcel-Saint Nolff-Surzur-Taupont-Theix-Tréfléan-La Trinité Surzur-Vannes

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement.

VANNES, LE 1 DEC. 2003

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Annexes :

Jean-Pierre CONDEMINE

- Trois cartes représentant la catégorie des infrastructures :
 - 1 pour l'ensemble du département
 - 1 pour la ville de Lorient
 - 1 pour la ville de Vannes
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.



PREFECTURE DU MORBIHAN

direction
départementale
de l'Équipement
Morbihan



ARRETE PREFECTORAL
Classement Sonore
Voies Ferrées

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 30 Avril 2003

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

8, rue du Commerce
BP 520
56019 Vannes cedex
téléphone standard :
02 97 68 12 00
télécopie :
02 97 68 12 01
mél : sgr.dde-morbihan
@equipement.gouv.fr

ARRETE :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints) en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Il est précisé que les tronçons se situent en tissu ouvert

Ligne n° : <u>470 000</u>
de : <u>VANNES</u> à : <u>LORIENT</u>
du km : <u>565+755</u> au km : <u>619+365</u>

L _{Aeq} (6h-22h) = 76,0 dB(A)	Catégorie de jour :	2
Catégorie de classement : 2		
L _{Aeq} (22h-6h) = 69,7 dB(A)	Catégorie de nuit :	3

Département(s) concerné(s)
<u>MORBIHAN</u>

Commune(s) concernée(s)		
<u>VANNES</u>	du km : <u>565+755</u>	au km : <u>569+448</u>
<u>PLOEREN</u>	du km : <u>569+448</u>	au km : <u>574+234</u>
<u>PLOUGOUMELLEN</u>	du km : <u>574+234</u>	au km : <u>579+226</u>
<u>PLUNERET</u>	du km : <u>579+226</u>	au km : <u>583+452</u>
<u>AURAY</u>	du km : <u>583+452</u>	au km : <u>585+418</u>
<u>BRECH</u>	du km : <u>585+418</u>	au km : <u>591+725</u>
<u>LOCOAL MENDON</u>	du km : <u>591+725</u>	au km : <u>593+220</u>
<u>LANDAUL</u>	du km : <u>593+220</u>	au km : <u>596+670</u>
<u>LANDEVANT</u>	du km : <u>596+670</u>	au km : <u>600+250</u>
<u>NOSTANG</u>	du km : <u>600+250</u>	au km : <u>601+041</u>
<u>LANGUIDIC</u>	du km : <u>601+041</u>	au km : <u>602+453</u>
<u>BRANDERION</u>	du km : <u>602+453</u>	au km : <u>604+595</u>
<u>KERVIGNAC</u>	du km : <u>604+595</u>	au km : <u>609+085</u>
<u>HENNEBONT</u>	du km : <u>609+085</u>	au km : <u>612+400</u>
<u>CAUDAN</u>	du km : <u>612+400</u>	au km : <u>615+455</u>
<u>LANESTER</u>	du km : <u>615+455</u>	au km : <u>618+472</u>
<u>LORIENT</u>	du km : <u>618+472</u>	au km : <u>619+365</u>

La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Auray-Branderion-Brech-Caudan-Hennebont-Kervignac-Landaul-Landevant-
Lanester-Languidic-Locoal Mendon-Lorient-Nostang-Ploeren-Plougoumelen-
Pluneret-Vannes

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement.

VANNES LE 1 DEC. 2003

Le Préfet,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Annexes :

- *Trois cartes représentant la catégorie des infrastructures :*
 - 1 pour l'ensemble du département*
 - 1 pour la ville de Lorient*
 - 1 pour la ville de Vannes*
- *Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.*



JORF n°8 du 10 janvier 1995 page 457

ARRETE
Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: ENVP9430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;
Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;
Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;
Vu le décret no 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;
Vu le décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;
Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,
Arrêtent:

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.
On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.
Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolation acoustique normalisée au bruit aérien DnAT, entre locaux, doit être égale ou supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnAT exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0008 du 10/01/95 Page 457 à 459

.....

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé LnAT du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.
En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolation aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit

pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.
Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.
Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant:

- en zone A: 47 dB (A);
- en zone B: 40 dB (A);
- en zone C: 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0008 du 10/01/95 Page 457 a 459

.....

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail. Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.
2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.
3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

ARRETE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Version consolidée au 20 avril 2009

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure ([*]) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9694*] Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas

échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.
On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9696*] L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies à l'article 7 du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-085 de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10

Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11

Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB

4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	- 6 dB - 3 dB
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB

- façade arrière.

- 9 dB

Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.

Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

Article 13

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 16

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9697 et suivantes*]

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DeFrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil